

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.933 du 7 décembre 1999

A. 75.321/XI-3248

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la déci-
sion de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié,
prise en date du 17 juin 1997 par la Commission permanente
de recours des réfugiés et lui notifiée en date du 30 juin
1997";

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le greffe du Conseil d'Etat a notifié la requête à la première partie adverse le 28 octobre 1997; que le mémoire en réponse transmis par lettre recommandée à la poste le 11 février 1998 est tardif et doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le 8 avril 1992, la requérante se déclare réfugiée auprès des autorités de gendarmerie de l'aéroport de Zaventem.

Elle est en possession d'un faux passeport XXX au nom de K., qui est saisi par lesdites autorités.

Elle déclare se nommer XXX, être née à XXX le 5 décembre 1962, et être dépourvue de tout document d'identité.

Elle est accompagnée de trois enfants mineurs.

2. Le 16 avril 1992, le délégué du ministre prend une décision de refus d'accès au territoire et de reconduite à la frontière du pays fui contre laquelle la requérante introduit une demande urgente de réexamen le 17 avril 1992.
3. Le 27 avril 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis favorable à l'entrée de la requérante.
4. Le 18 août 1992, le délégué du ministre considère la demande d'asile de la requérante recevable et la transmet au Commissariat général pour examen au fond.
5. Le 13 novembre 1995, le Commissaire général adjoint refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée, se déclarant de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 8 avril 1992 munie d'un passeport d'emprunt. Elle s'est déclarée réfugiée le jour de son arrivée dans le Royaume.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, membre d'un groupe de prière, aurait participé à M. organisée à XXX le Y.. Du fait de la répression des forces de sécurité, de nombreux manifestants auraient trouvé refuge dans sa maison. Des soldats seraient alors rentrés dans la parcelle et auraient arrêté tous les occupants, dont l'intéressée. Emmenée au camp X T.avec son bébé, elle aurait été incarcérée pendant quatre jours. Son bébé étant tombé malade, un capitaine compatissant l'aurait fait évader. Elle se serait

alors réfugiée chez ses parents qui auraient organisé son départ pour la Belgique.

A l'appui de ses déclarations, la requérante a versé au dossier une lettre écrite par Monsieur V., datée du 18 mars 1993, adressée aux associations de défense des droits de l'Homme mentionnant que Monsieur K. (qui serait l'époux de la requérante), membre de l'U. est porté disparu depuis M. Est encore jointe au dossier une "attestation de combattant", du même auteur, datée du 30 mai 1995 et ayant le même objet. Notons que ces deux documents ne font nullement mention de persécutions précises à l'encontre de l'intéressée et restent très vagues sur les menaces pesant sur son mari.

En outre, compte tenu du caractère contradictoire et imprécis de ses allégations, on ne peut conférer à ces documents aucune valeur probante.

En effet, si au stade de la recevabilité l'intéressée a présenté un récit clair et circonstancié, une audition ultérieure, plus approfondie, a permis de mettre en évidence contradictions et imprécisions. Relevons, concernant ce dernier point, qu'elle a déclaré au cours de la seconde audition devant le Commissariat général ne pas avoir été informée du point de ralliement de la marche, alors qu'il est avéré que le programme de la marche a été distribué aux fidèles (voyez ... S'agissant des contradictions, il convient de souligner qu'elle a déclaré, lors de la deuxième audition devant le Commissariat général, avoir été sympathisante de l'U. Or, elle ne mentionne d'implications politiques ni devant l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général (première audition), ni dans le questionnaire émanant de la même instance.

De plus, si elle déclare dans sa demande urgente de réexamen que des membres de son groupe de prière se sont réfugiés chez elle lors de la dispersion de la marche parce qu'ils avaient l'habitude de s'y rendre, elle affirme par contre lors de la seconde audition devant le Commissariat général ne pas savoir si des membres du groupe étaient présents. Enfin, relatant sa fuite du camp T., elle a prétendu lors de la première audition devant le Commissariat général que le capitaine l'avait cachée dans le coffre de sa voiture avec son bébé. Or, au cours de la seconde audition devant la même instance, elle a soutenu qu'elle avait été enfermée seule dans le coffre et que son bébé avait été installé sur la banquette arrière de la voiture.

Il importe, en outre, de signaler que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés n'estime pas, dans sa jurisprudence, que la participation à M. puisse, en elle-même, engendrer une crainte de persécution en cas de retour au XXX (voyez la décision 94/165/R1906 du 11 mai 1994).

L'ensemble des éléments précités ne permet donc pas de croire que l'intéressée aurait vécu les faits tels que relatés, ni de considérer qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte raisonnable de persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951".

6. Le 29 novembre 1995 la requérante introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
7. Le 29 mai 1997, le président de la 2ème chambre de la Commission permanente constate qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/12, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et convoque la requérante à comparaître devant lui.
8. Le 17 juin 1997, la Commission permanente refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle déclare avoir été arrêtée le Y. durant la M.; qu'elle aurait pu s'enfuir quatre jours plus tard grâce à l'aide d'un officier compatissant;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les événements qui auraient amené la

requérante à quitter son pays ne sont pas établis; qu'elle a pu légitimement conclure que ses déclarations ne possédaient pas un degré de cohérence tel qu'elles puissent suffire à convaincre du bien-fondé des craintes alléguées, au sens de la Convention de Genève précitée;

Considérant par ailleurs, qu'à supposer même les faits établis, il est de jurisprudence constante que la Commission, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr. en ce sens J.C. HATHAWAY, "The Law of Refugee Status", Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et ss.);

Que cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif;

Qu'il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où, à l'issue d'une procédure parfois longue, la Commission se prononce sur l'admission au statut de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, la crainte de la requérante ne reposait que sur une menace de persécution émanant du régime du P.; que le renversement de ce régime a fait disparaître l'agent de persécution redouté par la requérante, à savoir l'appareil d'Etat Y.;

Que la requérante n'expose pas en quoi, notwithstanding cette évolution, elle aurait encore une quelconque raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays; qu'elle se borne à invoquer de manière confuse le risque d'une période d'insécurité durant laquelle des forces restées fidèles au P. pourraient encore constituer une menace pour sa sécurité; que la Commission rappelle qu'une telle menace, émanant de particuliers, ne peut être prise en compte pour justifier l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève précitée qu'en cas de carence des autorités nationales; que rien ne permet de considérer sérieusement que les nouvelles autorités refuseraient leur protection à une personne se disant menacée par des partisans du régime renversé;

Considérant que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de la motivation erronée ou insuffisante, de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès de pouvoir et des principes généraux relatifs aux droits de la défense, en ce que l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée, que l'autorité qui l'a pris a excédé son pouvoir et a violé les principes généraux consacrant le respect des droits de la défense, que la "motivation (de la décision attaquée) ne répond en aucun point aux nombreuses précisions apportées par la requérante dans son recours et lors de son audition devant la Commission, la requérante ne connaissant par ailleurs pas les éléments qui ont déterminé la décision de la Commission" qui "se borne à reprendre des paragraphes stéréotypés qui se trouvent dans la plupart des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sans indiquer pourquoi, à partir des faits mentionnés, la Commission en arrive à une telle décision"; que la requérante soutient par ailleurs que lorsque, comme en l'espèce, la décision est prise par un juge unique, celui-ci "n'a pas le pouvoir de reconnaître la qualité de réfugié mais peut seulement refuser cette qualité ou renvoyer devant une chambre à trois juges", que "partant, le juge unique n'a pas le contentieux de pleine juridiction qui est seul dévolu à la Commission permanente composée de trois juges", que "le juge unique est donc lié par les faits et les éléments de droit contenus dans la requête d'appel et le dossier administratif établi jusqu'alors", qu'"il ne peut en aucun cas décider seul de tenir compte de circonstances nouvelles intervenues postérieurement à la décision attaquée, à savoir celle du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides" et qu'"en l'espèce, s'il considérait qu'il y

avait lieu de tenir compte des changements politiques intervenus au XXX, il devait renvoyer la cause devant une chambre à trois juges, seule compétente dans le contentieux de pleine juridiction";

Considérant que la décision attaquée se fonde sur deux motifs, à savoir d'une part, que la décision dont appel a pu constater à bon droit que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations de la requérante ne possèdent pas un degré de cohérence tel qu'elles puissent suffire à convaincre de leur réalité et, d'autre part, qu'à supposer même les faits établis, le renversement du régime du P. a fait disparaître l'agent de persécution redouté et la requérante n'expose pas en quoi elle aurait encore une quelconque raison de crainte de persécution en cas de retour au XXX;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier motif, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que les faits invoqués n'étaient pas établis par les documents fournis par la requérante et que ses allégations successives contenaient des imprécisions et des contradictions; qu'il ressort effectivement des notes d'audition prises au Commissariat général le 25 septembre 1995 que la requérante ignorait, en ce qui concerne l'organisation de la M., le lieu de ralliement et ne savait pas si quelque chose était prévu à la fin de la manifestation; qu'il ressort encore de ces notes que la requérante n'a, pour la première fois, fait allusion à son engagement politique, qu'en tant que "sympathisante" de l'U., précisant toutefois qu'elle n'assistait pas aux réunions, mais participait à des manifestations; qu'en ce qui concerne l'identité des personnes qui se sont réfugiées dans la maison de la requérante le jour de la M., la demande urgente de réexamen, rédigée le 17 avril 1992 par le précédent conseil de la requérante, précise que plusieurs manifestants se sont cachés sur la parcelle de la requérante "et

spécialement les manifestants protestants, habitués à se réunir dans la maison de ma cliente"; que d'après les notes d'audition du Commissariat général du 23 avril 1992, la requérante a simplement déclaré que "des fidèles" ont trouvé refuge chez elle, sans être amenée à donner davantage de précisions; que d'après les notes d'audition du Commissariat général du 25 septembre 1995, la requérante a déclaré: "Beaucoup de gens se sont réfugiés chez elle; membres du groupe de prière? ne sait pas. Beaucoup de chrétiens se sont réfugiés chez elle. Combien ? Plus de 10 en plus, des gens escaladaient la parcelle pour s'enfuir par les jardins"; qu'il ressort de ces éléments qu'il existe effectivement une certaine contradiction entre la demande urgente de réexamen et l'audition du 25 septembre 1995; qu'en ce qui concerne les modalités de son évasion, enfin, les notes d'audition du 23 avril 1992 mentionnent que le capitaine a mis la requérante et le bébé dans le coffre de l'auto, tandis que les notes d'audition du 25 septembre 1995 précisent que seule la requérante était dans le coffre tandis que son bébé était sur la banquette arrière; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le premier motif de la décision de la Commission permanente se trouve confirmé par l'examen du dossier qui révèle effectivement certaines contradictions et imprécisions dans les déclarations de la requérante;

Considérant, en ce qui concerne le second motif, que contrairement à ce que soutient la requérante, lorsqu'il est fait application de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980, le juge unique ne doit renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges que s'il estime qu'à l'audience, sur base d'éléments neufs, un examen plus approfondi est nécessaire; qu'en l'espèce, le président de la deuxième chambre de la Commission permanente de recours des étrangers n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.